



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-509

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Cabinet**

75-2022-07-07-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière (SPF) de Paris et des services départementaux de l'enregistrement (SDE) (1 page) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable**

75-2022-07-07-00007 - Arrêté autorisant la Fédération française de natation à organiser une manifestation nautique intitulée "Marathon swim world series" dans le canal de l'Ourcq à Paris, du 8 au 10 juillet 2022 (5 pages) Page 5

75-2022-07-07-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à organiser une manifestation nautique intitulée "Big Jump" le 10 juillet 2022 dans le Bras Marie sur la Seine à Paris (6 pages) Page 11

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-07-06-00008 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Ile-de-france h/f (catégorie c) session 2022 (3 pages) Page 18

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-07-22-00001 - Arrêté n° 22-0059-DTPP/BDC portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 22

Direction régionale des finances publiques  
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2022-07-07-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des  
services de la publicité foncière (SPF) de Paris et  
des services départementaux de  
l'enregistrement (SDE)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des Finances  
publiques d'Île de France et de Paris**  
94 rue Réaumur  
75104 Paris Cedex 02



FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 07 juillet 2022

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière (SPF) de Paris et des services départementaux de l'enregistrement (SDE)**

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2020 08 17 015 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les services de la publicité foncière de Paris 1 et 2 et les services départementaux de l'enregistrement de Paris, Saint-Hyacinthe, Saint-Lazare et Saint-Sulpice seront fermés à titre exceptionnel les 15 et 22 juillet 2022.

**Article 2.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques  
d'Île de France et de Paris

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-07-07-00007

Arrêté autorisant la Fédération française de  
natation d'organiser une manifestation nautique  
intitulée  
"Marathon swim world series" dans le canal de  
l'Ourcq à Paris,  
du 8 au 10 juillet 2022



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la Fédération française de natation d'organiser une manifestation nautique intitulée  
« Marathon swim world series » dans le canal de l'Ourcq à Paris,  
du 8 au 10 juillet 2022**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Marathon swim world series » dans le canal de l'Ourcq à Paris, 19<sup>ème</sup> arrondissement, les 9 et 10 juillet, déposée le 11 mai 2022, modifiée les 24 mai et 5 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris, en date du 24 mai 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 8 juin 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 24 juin 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 30 juin 2022.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Marathon swim world series » dans le canal de l'Ourcq jusqu'à la limite du territoire de Paris, telle que présentée dans son dossier modifié le 5 juillet 2022.

Cette manifestation consiste en une compétition de natation en eau libre sur 3 jours rassemblant au maximum 180 participants par jour avec les épreuves suivantes :

- le vendredi 8 juillet, un entraînement sur site ;
- le samedi 9 juillet, une course de 10 km femmes et 10 km hommes ;
- le dimanche 10 juillet, un relais de 4\*1 500 m mixte.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité aux participants inscrits aux épreuves.

### **ARTICLE 3**

Pour cette manifestation, un avis à la batellerie est édité par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial des arrêts de navigation du rond-point des canaux (P.K 1,466) au Pont de la Mairie de Pantin (P.K 2,637) les jours suivants :

- Vendredi 8 juillet 2022, de 8h00 à 9h00 ;
- Samedi 9 juillet 2022, de 6h30 à 10h30 ;
- Dimanche 10 juillet 2022, de 8h00 à 10h15.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale veillera au respect de ces restrictions de la navigation si une convention est établie.

### **ARTICLE 4**

- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.
- L'organisateur respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).

- Si l'accès à l'eau doit se faire en y sautant, l'organisateur veillera à ce que chaque zone soit juste auparavant explorée par un plongeur qui vérifiera l'absence de haut-fond.
- Il veille à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin de ne pas encourager la baignade.
- Le départ des courses devra être donné seulement après accord du service des canaux.
- Les responsables sécurité devront rester en liaison VHF avec les éclusiers (canal 20).
- Les participants devront être informés que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.
- Les participants devront prendre obligatoirement une douche, avec savon, après l'épreuve.
- L'organisateur veille à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- Une attention particulière sera apportée à la réduction de l'impact sonore de la manifestation proposée sur le site. Le niveau sonore ne doit dépasser à aucun moment et aucun endroit accessible du public, les niveaux de pression acoustique fixés par la législation relative à la prévention des risques liés au bruit (articles L. 1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique).
- L'organisateur assure la charge de la sécurité générale sur le site. Il dispose d'un personnel suffisant et formé. Il évalue les besoins avec la préfecture de police ainsi qu'avec les organismes de secourisme agréés.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Il organise un système de vigie afin de prévenir l'arrivée de bateaux sur le site de la manifestation.
- En dehors des horaires de la manifestation, il a la responsabilité du gardiennage de toute installation permettant un accès à l'eau (pontons, bateaux) afin d'en interdire l'accès au public.

## **ARTICLE 5**

L'organisateur respecte les prescriptions de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) suivantes :

- réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau en juin 2022 ;
- réaliser une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;
- ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et

comprendre a minima trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet de chaque course ;

- annuler les épreuves si un seul des paramètres d'analyse des prélèvements effectués dépasse les seuils suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation ;
- au vu du nombre important de participants attendus pour cette manifestation l'organisateur prend les mesures utiles pour lutter contre le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

## **ARTICLE 6**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code prévoyant la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes encadrant les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## **ARTICLE 7**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## **ARTICLE 8**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 9**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont responsables de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, 7 juillet 2022

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-07-07-00008

Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à  
organiser une manifestation nautique intitulée  
"Big Jump" le 10 juillet 2022 dans le Bras Marie sur  
la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
autorisant la Ville de Paris à organiser une manifestation nautique intitulée « Big Jump » le 10  
juillet 2022 dans le Bras Marie sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 et A.4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu l'ordonnance du préfet de police du 17 avril 1923 concernant les bains froids et baignade, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par la Ville de Paris en date du 25 mai 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 14 juin 2022 ;
- Vu l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis des Voies navigables de France en date du 16 juin 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 20 juin 2022.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Big Jump », le 10 juillet 2022 de 08h00 à 12h00, telle que présentée dans son dossier déposé le 25 mai 2022.

Il s'agit d'un évènement grand public qui consiste en des animations nautiques de type kayaks, pirogues et voile sur le Bras Marie accueillant 400 personnes au maximum.

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, la navigation est arrêtée sur l'ensemble du Bras Marie, entre les PK 168.700 et 169.400 le 10 juillet 2022 entre 08h00 et 12h00.

Pendant cet arrêt de navigation, seuls seront autorisés à naviguer dans le périmètre, les 35 embarcations prévues (de type kayak et pirogues) ainsi que la protection civile.

Les Voies navigables de France (VNF) publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau ainsi qu'un appel à la l'extrême vigilance, pour la période hors arrêt de navigation, du fait de la présence hors chenal d'une structure flottante en rive droite.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté permet :

- la **dérogation** à l'interdiction de navigation dans Paris des bateaux non-motorisés fixée par l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et de la **règle II de l'annexe 2** du règlement général de police.

- la **dérogation à l'article 9-2 du RPP** réservant la navigation dans le Bras Marie aux bateaux à passagers, pousseurs isolés et bateaux nettoyeurs ;
- la **dérogation à l'article 22 du RPP** qui interdit à la navigation de plaisance, entre le Pont Mirabeau et Tolbiac, de louvoyer ou rester dans le chenal navigable.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de préfet de police du 17 avril 1923 concernant les bains froids et baignades, la baignade est interdite dans la Seine.

### ARTICLE 3

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies.

Les participants devront être informés que la qualité de l'eau de la Seine la rend impropre à la baignade.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de **risques sanitaires** encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

### ARTICLE 4

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.
- Le ponton sera acheminé par la voie fluviale directement du port de l'Arsenal le 9 juillet 2022 jusqu'au port des Célestins et devra faire l'objet d'un gardiennage pour éviter tout accès du public en dehors de la manifestation autorisée
- Les tentes et embarcations devront être livrées le 10 juillet au matin et retirées, ainsi que le ponton, le même jour.
- L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur installe la signalisation panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique » sur le pont SULLY au-dessus du bras Marie.
- L'organisateur retire impérativement cette signalisation à l'issue de l'arrêt à 12h00.

- L'organisateur définit les zones de navigation pour chaque type d'activité proposée notamment pour le parcours de la caravelle dont les dimensions et le parcours n'ont pas été transmis.
- Le ponton devra être retiré à la fin de la manifestation.
- L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation : celle-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 1.80m mesurée à l'échelle d'Austerlitz et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette cote.
- L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.
- Une autorisation tarifée sera transmise à l'organisateur par les Voies navigables de France pour l'arrêt de navigation.
- L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.
- Aucune implantation à moins de 3 mètres minimum de la bande bord à quai n'est autorisée.
- L'organisateur permet l'accès aux véhicules de secours en laissant la voie de desserte parfaitement dégagée.
- L'arrivée du ponton la veille de l'évènement ne doit pas entraîner de gêne à la navigation ni d'arrêt de navigation.
- La brigade fluviale veillera au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie. Elle est envoyée à la brigade fluviale de la préfecture de police. Les deux bateaux de secours fournis par la ville de Paris pour fermer la navigation fluviale n'ayant pas vocation à effectuer des missions de police.

## **ARTICLE 5**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement ainsi que les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu, par le ministère chargé des sports, la délégation des activités sportives proposées lors de l'évènement :

- Fédération française de canoë kayak
- Fédération française de surf
- Fédération française de voile

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.drirea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drirea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

4/6

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif dont le public et le personnel peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### **ARTICLE 6**

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à la proximité de l'eau à Paris.

Il respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrant diplômés, port du gilet de sauvetage).

#### **ARTICLE 7**

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie) contenant une clause de renonciation à tout recours envers le Grand port fluvio-maritime de l'axe seine et ses assureurs.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **ARTICLE 9**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-07-06-00008

Avis de recrutement sans concours  
d'adjoints techniques de l'intérieur et de  
l'outre-mer  
pour la région Ile-de-france h/f (catégorie c)  
session 2022

Paris, le mercredi 6 juillet 2022

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE H/F (CATÉGORIE C)  
SESSION 2022**

**MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

Ce recrutement sans concours est réalisé en deux étapes :

- 1<sup>ère</sup> phase (*admissibilité*) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats.

**Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à la phase d'admission.**

- 2<sup>e</sup> phase (*admission*) : un entretien devant la commission de sélection.

**13 POSTES À POURVOIR**

**Spécialité « accueil, maintenance et logistique » - 10 postes**

- Fiche de poste n° 1 : 1 poste de gestionnaire logistique à Paris 4<sup>e</sup> ;
- Fiche de poste n° 2 : 1 poste de vagemestre – gestion courrier à Paris 17<sup>e</sup> ;
- Fiche de poste n° 3 : 1 poste d'agent de maintenance des locaux de Police à Viroflay (78) ;
- Fiche de poste n° 4 : 1 poste de gestionnaire logistique de formation à Neuilly-Sur-Seine (92) ;
- Fiche de poste n° 5 : 1 poste d'agent chargé de la maintenance, de la logistique et de la manutention à Neuilly-Sur-Seine (92) ;
- Fiche de poste n° 6 : 1 poste d'agent technique à Drancy (93) ;
- Fiche de poste n° 7 : 1 poste d'agent de résidence à Bobigny (93) ;
- Fiche de poste n° 8 : 1 poste d'agent de résidence à Bobigny (93) ;
- Fiche de poste n° 9 : 1 poste de conducteur automobile à Saint-Denis (93) ;
- Fiche de poste n° 10 : 1 poste de gestionnaire logistique et agent polyvalent de manutention à Cergy (95).

**Spécialité « hébergement et restauration » - 3 postes**

- Fiche de poste n° 11 : 3 postes d'agent de restauration à la CRS 08 à Bièvres (91).

**Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.**

## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Être âgé (e) de 18 ans, au moins, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Être en position régulière vis-à-vis du service national ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction.

## PIÈCES À FOURNIR

- **Le formulaire d'inscription** dûment complété, daté et signé ;
- **Une lettre de candidature motivée** ;
- **Un curriculum vitae détaillé** indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (*joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...*) ;
- **Tout document attestant de la nationalité française** (*joindre une photocopie recto-verso soit de la carte nationale d'identité, soit du passeport*) ;
- **Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, sont requis :
  - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
  - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date limite de dépôt des candidatures**, joindre :
  - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (*JDC*) ;
  - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
  - soit une attestation individuelle d'exemption.
- **La photocopie des permis de conduire** des catégories A et B en cours de validité pour les candidats au poste de conducteur de véhicules ;
- **La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom** ;
- 2 enveloppes suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse.

### Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (*CDAPH*), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature, **la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la *CDAPH*. Ils seront ensuite convoqués chez le médecin-chef de la Préfecture de Police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers.

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- **Date limite de dépôt des candidatures : mardi 16 août 2022** (*cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi*)
- Sélection des dossiers par la commission de sélection : à partir du **mardi 20 septembre 2022**.
- Les entretiens des candidats sélectionnés se dérouleront à partir du **lundi 3 octobre 2022** et auront lieu en Île-de-France.

**Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous.**

*par voie postale (cachet de La Poste faisant foi)*

**Préfecture de Police**  
Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Service du recrutement  
Bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours – pièce 308  
1 bis rue de Lutèce  
75195 PARIS Cedex 04

*sur place à l'adresse suivante :*

**Préfecture de Police**  
Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Service du recrutement  
Accueil du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours  
3<sup>e</sup> étage - pièce 308  
(de 8h30 à 14h00)  
11 rue des Ursins - 75004 Paris  
☎ 01.53.73.41.98 / 01.53.73.41.42  
Métro 1 ou 4 : Hôtel de Ville ou Cité  
RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

**Le formulaire d'inscription et les fiches de poste peuvent être téléchargés depuis le site internet de la Préfecture de Police à l'adresse suivante : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours  
Élodie DROUET

Préfecture de Police

75-2022-07-22-00001

Arrêté n° 22-0059-DTPP/BDC  
portant agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Service des titres et  
des relations avec les usagers**  
Bureau des droits à conduire  
Centre départemental des droits à conduire

Paris, le 22 Juin 2022

**A R R E T E N° 22-0059-DTPP/BDC**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Dominique MULLER du 16 février 2022, reçue le 01 mars 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **MP15** » situé 140, rue Lecourbe à Paris 15<sup>ème</sup>;

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 15 juin 2022 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 140, rue Lecourbe à Paris 15<sup>ème</sup>; sous la dénomination « **MP15** » est accordée à Monsieur Dominique MULLER gérant de la S.A.S. « **MP GROUPE** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.22.075.0015.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

### **A2 - B**

### Article 3

La surface de l'établissement est **de 40 m<sup>2</sup>**. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

## Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

## Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

## Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de police,  
Le chef du bureau des droits à conduire

Sylvain POLLIER

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

**Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police - Direction des Transports et de la Protection du Public – Bureau des droits à conduire – Centre départemental des droits à conduire - 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

**Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

**Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**